

Directive en matière de communication et de publicité

Directive du Conseil de l'Ordre des avocats vaudois en matière de communication et de publicité du 21.03.2023.

L'essentiel ... en lecture cursive

Le Conseil rappelle que **les avocat(e)s ont le droit de faire de la communication commerciale et de la publicité** dans les limites fixée par la loi et le code de déontologie, soit en particulier **dans le respect des principes d'objectivité, de respect du besoin du public, de véracité, de respect du secret professionnel et d'indépendance** (chiffre 1.2).

La présente directive fixe également les lignes directrices pour les **indications minimales devant figurer en particulier dans les lettres et les courriels** (chiffre 2), **les sites internet** (chiffre 3) **et les répertoires d'adresses** (chiffre 4).

Table des matières

1	Introduction	2
1.1	Généralités	2
1.2	Bases légales et principes directeurs.....	2
2	Papier à lettres, messageries électroniques	3
2.1	Principes	3
2.2	Mentions obligatoires pour le papier à lettre	3
2.2.1	Etudes organisées sous forme de sociétés de personnes	3
2.2.2	Etudes organisées sous forme de sociétés commerciales	5
2.3	Mentions facultatives pour le papier à lettre	6
2.4	Courriels et autres messageries électroniques	7
3	Site internet, blog.....	7
3.1	Principes	7
3.2	Mentions obligatoires sur le site internet ou le blog.....	8
3.3	Mentions facultatives pour le site internet	8
3.4	Référencement en ligne.....	10
4	Inscription dans des répertoires téléphoniques, imprimés ou en ligne	10

5	Publicité par voie d'annonces dans la presse et les autres médias	11
6	Publicité extérieure	13
7	Autres formes de publicité.....	13
7.1	Publicité agressive.....	13
7.2	Autres.....	13
8	Entrée en vigueur, abrogations, dispositions transitoires.....	14

1 Introduction

1.1 Généralités

La profession d'avocat(e) est soumise à une évolution rapide se traduisant par une multiplication du nombre d'avocat(e)s et par une spécialisation croissante face à une complexité de plus en plus importante de la matière juridique, tant par une inflation législative que par une explosion des sources accessibles grâce à Internet. Enfin, l'avocat(e) doit faire face à une concurrence accrue de la part notamment des fiduciaires, des services juridiques des banques, etc.

La publicité a longtemps été considérée comme incompatible avec la dignité de la profession d'avocat(e) car son rôle d'auxiliaire de la justice a longtemps paru peu compatible avec les procédés destinés à attirer les clients et le fait de poursuivre des intérêts essentiellement commerciaux.

Une conception plus moderne admet cependant que la publicité ne remplit pas seulement des buts purement économiques (augmentation du chiffre d'affaires et du bénéfice), mais constitue également un outil indispensable de communication et d'information du public. Les clients ont un intérêt indéniable à pouvoir choisir leur avocat(e) selon les critères qui leur importent le plus (compétences, services, localisation, prix, caractéristiques personnelles) et à pouvoir le distinguer parmi d'autres avocat(e)s ou d'autres acteurs dans le domaine juridique.

Dans une conception moderne, il faut entendre par publicité non seulement toute forme de propagande ou de réclame, mais également le champ beaucoup plus large de la communication commerciale, du marketing, du sponsoring et de toute forme d'action ou de communication ayant pour but de faire connaître un(e) avocat(e) ou une étude d'avocat(e)s.

1.2 Bases légales et principes directeurs

Les bases légales applicables à la publicité sont principalement les suivantes :

- quant au **droit de faire de la publicité** : la CEDH et la Cst. (liberté d'expression), la LMI, la LCart, la LLCA (art. 12 litt. d), le Code suisse de déontologie (art. 16 al. 1), le droit au nom, le droit des raisons sociales ;
- quant aux **limitations applicables à la publicité** : les normes précitées, le droit de la personnalité, le droit de la protection des données, la LLCA (art. 12 litt. a, b, e et d ; art. 13), la LPAv (art. 24), la LCD, le Code suisse de déontologie (art. 1 al. 2 ; art. 16 al. 2) et, pour les professionnels de la communication, les Règles Loyauté dans la communication commerciale de la Commission Suisse pour la Loyauté ;

Les principes fondamentaux limitant la liberté d'expression en matière de publicité sont les principes :

- de licéité,
- de véracité,
- de non-discrimination,
- de respect du principe de la bonne foi dans les rapports commerciaux.

L'avocat(e) doit également respecter :

- son obligation de limiter son activité publicitaire à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général,
- le devoir d'indépendance,
- le secret professionnel,
- le devoir de diligence,
- l'obligation de veiller à ne pas altérer par ses activités la confiance mise en lui et en particulier sa dignité et celle de la profession.

Les Lignes directrices communes aux barreaux latins en matière de publicité des avocat·es par Internet et de permanences juridiques du 4 novembre 2022 font en outre partie intégrante de la présente directive et y sont annexées.

L'ensemble des normes et réglementations précitées servent de base aux présentes directives et doivent inspirer l'avocat(e) pour la résolution de toutes les questions non explicitement réglées ci-après.

2 Papier à lettres, messageries électroniques

2.1 Principes

Le papier à lettres et les messages électroniques professionnels d'avocat(e)s doivent contenir des informations conformes à la réalité.

Dans sa correspondance privée sous quelque forme que ce soit, l'avocat ne peut se prévaloir de l'appartenance à l'OAV, de l'inscription au registre cantonal ou de l'appartenance au barreau vaudois sans alors respecter les principes énoncés dans cette directive.

2.2 Mentions obligatoires pour le papier à lettre

2.2.1 Etudes organisées sous forme de sociétés de personnes

Les mentions suivantes sont obligatoires sur le papier à lettre professionnel d'un(e) avocat(e) et d'une **étude d'avocat(e)s organisée sous forme de société de personnes (société simple) composée exclusivement de personnes physiques** :

Informations de base	▪ Identité de l'avocat ; ▪ adresse(s) postale(s) et informatique(s) professionnelles ; ▪ numéros de téléphone/télécopieur professionnels et/ou adresse efax.
Avocat(e)s de l'étude	▪ 1^{ère} variante : liste nominative exhaustive des avocat(e)s de l'étude (associés et collaborateurs) avec la mention du

	titre sous lequel ils(elles) exercent (« avocat(e) au barreau », « avocat-conseil » ou titre d'origine pour les avocats d'autres pays autorisés à pratiquer), ou ▪ 2^{ème} variante : la simple mention du nom propre de l'avocat(e) signataire, responsable du mandat ou titulaire d'une procuration dans le cadre d'un mandat de représentation en justice, avec la mention du titre sous lequel il(elle) exerce, avec indication du moyen de se procurer la liste exhaustive des avocat(e)s de l'étude (associés et collaborateurs) (not. site internet). ▪ appartenance à un réseau d'avocat(e)s, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les noms de tous les avocat(e)s du réseau (il suffit que le lecteur dispose d'indications permettant d'identifier le réseau, par ex. par une mention du site internet).
Distinction entre les avocat(e)s inscrits au registre cantonal vaudois et ceux inscrits à d'autres registres	Un(e) avocat(e) ne peut être inscrit(e) et ne peut faire référence qu'à un seul registre cantonal (ce canton exercera la surveillance légale et ordinale ; les clients et les tribunaux doivent connaître le lieu d'inscription).
Appartenance à l'OAV et la FSA	▪ appartenance à l'OAV et à la FSA ; ▪ en cas d'association avec des avocat(e)s membres d'une autre association cantonale, l'appartenance de ceux-ci sera également mentionnée sur le papier à lettres ou sur la liste séparée s'ils ne figurent pas sur le papier à lettre.
Nom de l'Etude	Pour les études agissant sous forme de sociétés de personnes composée exclusivement de personnes physiques, le nom de l'Etude devra être composé de tous les noms des avocats personnes physiques la composant sauf si elle a adopté un nom commercial ou fantaisie. Si l'Etude a adopté un nom commercial ou fantaisie, le papier à lettre devra clairement indiquer le nom commercial choisi (même si celui-ci ne peut être inscrit au Registre du commerce). Si un ou plusieurs avocats, personnes physiques, composant la société de personnes sont inscrits au registre du commerce à titre personnel, ils devront faire figurer leur raison sociale (en lieu et place de leur nom propre) dans le nom de l'Etude.
	Si une étude d'avocat(e)s est organisée sous forme de société de personnes (société simple) composée de personnes physiques et/ou morales, les mentions obligatoires ci-dessus s'appliquent par analogie pour tous les associés personnes physiques.

	S'agissant des associés personnes morales, il est précisé que leur raison sociale et leur forme juridique doivent être obligatoirement mentionnées sur le papier à lettre. Le nom de l'Etude sera composé à la fois des noms propres et des raisons sociales de tous les associés, personnes physiques et/ou morales, composant la société de personnes d'avocats sauf si elle a adopté un nom commercial ou fantaisie. Si l'Etude adopte un nom commercial ou fantaisie, le papier à lettre devra clairement indiquer le nom commercial choisi (même si celui-ci ne peut être inscrit au Registre du commerce).
--	---

2.2.2 Etudes organisées sous forme de sociétés commerciales

Les mentions suivantes sont obligatoires sur le papier à lettre professionnel d'une **étude d'avocat(e)s organisée sous forme de société commerciale (inscrite au Registre du commerce)** :

Informations de base	▪ Raison sociale ; ▪ forme juridique ; ▪ adresse(s) postale(s) et informatique(s) professionnelles ; ▪ numéros de téléphone/télécopieur professionnels et/ou adresse efax.
Avocat(e)s de l'étude	▪ 1^{ère} variante : liste nominative exhaustive des avocat(e)s de l'étude (associés et collaborateurs) avec la mention du titre sous lequel ils(elles) exercent (« avocat(e) au barreau », « avocat-conseil » ou titre d'origine pour les avocats d'autres pays autorisés à pratiquer), ou ▪ 2^{ème} variante : la simple mention du nom propre de l'avocat(e) signataire, responsable du mandat ou titulaire d'une procuration dans le cadre d'un mandat de représentation en justice, avec la mention du titre sous lequel il(elle) exerce, avec indication du moyen de se procurer la liste exhaustive des avocat(e)s de l'étude (associés et collaborateurs)(not. site internet). ▪ appartenance à un réseau d'avocat(e)s, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les noms de tous les avocat(e)s du réseau (il suffit que le lecteur dispose d'indications permettant d'identifier le réseau, par ex. par une mention du site internet).
Distinction entre les avocat(e)s inscrits au registre cantonal vaudois et ceux inscrits à d'autres registres	Un(e) avocat(e) ne peut être inscrit(e) et ne peut faire référence qu'à un seul registre cantonal (ce canton exercera la surveillance légale et ordinale ; les clients et les tribunaux doivent connaître le lieu d'inscription).

Appartenance à l'OAV et la FSA	▪ appartenance à l'OAV et à la FSA ; ▪ en cas d'association avec des avocat(e)s membres d'une autre association cantonale, l'appartenance de ceux-ci sera également mentionnée sur le papier à lettres ou sur la liste séparée s'ils ne figurent pas sur le papier à lettre.
---------------------------------------	---

2.3 Mentions facultatives pour le papier à lettre

Si les mentions suivantes figurent sur le papier à lettre professionnel d'un(e) avocat(e) et d'une étude d'avocat(e)s, elles doivent répondre aux exigences suivantes :

Activités accessoires	La mention d'activités accessoires ayant un lien direct avec une pratique juridique, passée ou présente, est admise. La mention sur le papier à lettre de l'avocat d'une activité judiciaire accessoire (p. ex. magistrat) n'est admise qu'une fois que cette activité a pris fin. La mention d'autres activités accessoires n'est pas tolérée (fonction politique, qualité d'organe d'une personne morale, etc.).
Titres académiques ou de diplômes	Sont autorisées les mentions de titres académiques ou de diplômes aux conditions suivantes : ▪ ils émanent d'une université ou d'une autorité reconnue en Suisse ; ▪ leur intitulé est précis et clair ; ▪ seul le titulaire d'une spécialisation FSA peut faire figurer la mention « avocat spécialiste FSA »¹.
Fonctions au sein de l'OAV, la FSA, du Jeune Barreau et de la Conférence du stage	Sont autorisées les mentions suivantes : ▪ les fonctions ordinales (titre de bâtonnier(ère), d'ancien(ne) bâtonnier(ère), de vice bâtonnier(ère), de membre du conseil de l'Ordre) ; ▪ les fonctions au sein de la FSA (président(e), vice-président(e) et membre du conseil) ; ▪ les fonctions de président(e) ou de vice-président(e) du Jeune Barreau vaudois ; ▪ les fonctions de secrétaire de la Conférence du stage.
Employé(e) de l'étude non titulaire du brevet	La mention est autorisée à condition : ▪ qu'elle soit accompagnée de la mention de son titre ou de ses diplômes universitaires ;

¹ S'il peut être admis de faire usage du terme « spécialiste » dans le cadre des différentes communications d'un(e) avocat(e) désireux/se de faire connaître ses domaines de prédilection (cf. ch. 3.3 et ch. 5 ci-dessous), tel n'est pas le cas s'agissant d'une telle mention sur le papier à lettre de l'Etude. Il est en effet communément admis que le papier à en-tête, outre l'identité des personnes agissant au sein de l'étude, est réservé à la mention de titre(s) dûment délivré(s) par une autorité reconnue.

d'avocat (y compris avocat(e)s-stagiaires)	▪ que l'employé(e) travaille effectivement et régulièrement dans l'étude ; ▪ qu'il ressorte clairement de la présentation que cette personne n'est pas titulaire du brevet d'avocat.
Logo, sigle	L'usage d'un logo ou d'un sigle est autorisé pour autant : ▪ qu'ils ne soient pas trompeurs ; ▪ qu'ils ne portent pas atteinte à l'image de la profession ; ▪ que les sigles officiels (fédéraux, cantonaux, communaux), drapeaux suisses ne soient pas utilisés, ainsi que les indications géographiques inexacts.

2.4 Courriels et autres messageries électroniques

Dans la communication par courriels ou autres messageries électroniques, le message n'a pas besoin de contenir toutes les indications qui sont nécessaires sur le papier à lettres, mais toutes les indications données doivent être exactes.

L'avocat(e) qui est l'auteur du message doit être identifiable dans chaque message. Lors de toute première communication au client par message électronique, il y aura lieu de mentionner en sus les indications suivantes :

- adresse(s) postale(s) professionnelle(s) de l'avocat(e) ;
- identité de l'étude.

Le démarchage agressif sous forme de message tendant à offrir des services personnellement à des personnes indéterminées ou un groupe composé de personnes indéterminées (*cold email*) dont on ignore si elles ont besoin de services juridiques ou de l'assistance d'un(e) avocat(e) et qui peut être ressenti comme intrusif et gênant, est proscrit.

La transmission de données susceptibles de contenir des données soumises au secret professionnel par des systèmes de messagerie instantanée (WhatsApp, Telegram, Hangouts, etc) et ceux intégrés à un site internet (LinkedIn, Facebook, etc.) n'est pas autorisée sans l'accord du client (par ex. utilisation préalable par le client de la messagerie en question et/ou décharge sur les risques en matière de confidentialité).

Les mentions non autorisées sur le papier à lettre professionnel le sont également dans les courriels et autres messageries électroniques.

3 Site internet, blog

3.1 Principes

Le site internet, la page professionnelle sur un réseau social (notamment LinkedIn ou Facebook) et le blog professionnel d'avocat(e)s doivent contenir des informations conformes à la réalité.

Sur un site internet, une page d'un réseau social ou un blog privé, l'avocat(e) ne peut se prévaloir de l'appartenance à l'OAV, de l'inscription au registre cantonal ou de

l'appartenance au barreau vaudois sans alors respecter les principes énoncés dans cette directive.

3.2 Mentions obligatoires sur le site internet ou le blog

Les mentions suivantes sont obligatoires sur un site internet ou blog d'un(e) avocat(e) et d'une étude d'avocat(e)s :

Informations de base	▪ adresse(s) postale(s) et informatique(s) professionnelles ; ▪ numéros de téléphone/télécopieur professionnels et/ou adresse efax.
Identité des avocat(e)s	▪ liste nominative exhaustive des avocat(e)s de l'étude (associé(e)s et collaborateur(trice)s), avec la mention du titre sous lequel il(elles) exercent (« avocat(e) au barreau », « avocat(e)-conseil », titre d'origine pour les avocat(e)s d'autres pays autorisé(e)s à pratiquer) ; ▪ appartenance à un réseau d'avocat(e)s et lien permettant de vérifier l'identité de tous les avocat(e)s du réseau.
Distinction entre les avocat(e)s inscrits au registre cantonal vaudois et ceux inscrits à d'autres registres	Un(e) avocat(e) ne peut être inscrit(e) et ne peut faire référence qu'à un seul registre cantonal (ce canton exercera la surveillance légale ; les clients et les tribunaux doivent donc connaître le lieu d'inscription).
Appartenance à l'OAV et la FSA	▪ appartenance à l'OAV et à la FSA ; ▪ en cas d'association avec des avocat(e)s membres d'une autre association cantonale, l'appartenance de ceux(celles)-ci sera également mentionnée.
Raison sociale	Pour les études agissant sous forme de sociétés commerciales inscrites au Registre du commerce, le site internet devra clairement indiquer la raison sociale et la forme juridique.

3.3 Mentions facultatives pour le site internet

Si les mentions suivantes figurent sur le site internet ou blog d'un(e) avocat(e) et d'une étude d'avocat(e)s, elles doivent répondre aux exigences suivantes :

Activités accessoires	La mention d'activités accessoires ayant un lien direct avec une pratique juridique ou judiciaire, passée ou présente, et d'autres activités accessoires sont admises dans les limites de la description du cursus professionnel et personnel de l'avocat, du type de celles pouvant figurer sur un curriculum vitae.
------------------------------	---

	La mention de fonctions au sein de l'OAV, la FSA, du Jeune Barreau et de la Conférence du stage actuelles ou passées est autorisées dans les limites précitées.
Titres académiques ou de diplômes	Sont autorisées les mentions de titres académiques ou de diplômes aux conditions suivantes : ▪ ils émanent d'une université ou d'une autorité reconnue en Suisse ; ▪ leur intitulé est précis et clair ; ▪ le terme de « spécialiste FSA » est réservé aux avocat(e)s ayant un titre de spécialiste FSA.
Domaine(s) d'activité	L'usage du terme « spécialiste » ou « spécialisé » est autorisé pour autant que l'avocat concerné soit en mesure de démontrer avoir suivi une formation spéciale dans le domaine concerné ou de pouvoir faire la démonstration par tout autre moyen, qu'il dispose de la compétence requise.
Employé(e) de l'étude non titulaire du brevet d'avocat (y compris avocat(e)s-stagiaires)	La mention est autorisée à condition : ▪ qu'elle soit accompagnée de la mention de son titre ou de ses diplômes universitaires ; ▪ que l'employé(e) travaille effectivement et régulièrement dans l'étude ; ▪ qu'il ressorte clairement de la présentation que cette personne n'est pas titulaire du brevet d'avocat.
Logo, sigle	L'usage d'un logo ou d'un sigle est autorisé pour autant : ▪ qu'ils ne soient pas trompeurs ; ▪ qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité de la profession ; ▪ que les sigles officiels (fédéraux, cantonaux, communaux), drapeaux suisses ne soient pas utilisés, ainsi que les indications géographiques inexacts.
Hyperliens (liens pointant vers d'autres sites internet)	Les liens hypertextes qui ont un lien avec le profil et l'activité professionnelle de l'avocat(e) peuvent être installés. Ne sont pas autorisés tous liens (sur le site internet de l'avocat(e) ou du tiers) pouvant porter atteinte : ▪ à la réputation, non seulement de l'avocat, mais aussi de la profession en général. ▪ au devoir d'indépendance, soit en particulier d'apparaître comme étant le mandataire recommandé par telle collectivité, association ou entreprise, ou entretenant des liens privilégiés avec celles-ci.
Tarifs	Les tarifs pratiqués et la manière de calculer les honoraires peuvent être mentionnés de manière véridique, actuelle et fiable.
Prestations	Les prestations offertes peuvent être décrites pour autant que ces indications soient véridiques, actuelles et fiables. Ne sont pas autorisées :

	▪ les appréciations qualitatives des propres prestations avec l'usage de superlatifs, ainsi qu'avec tout ce qui peut apparaître comme vantardise, exagération ou contraires au principe de priorisation du règlement amiable des litiges. ▪ la publicité comparative, de s'affirmer meilleur que tel ou tel concurrent nommément désigné. ▪ pour l'étude, la mention de « spécialiste FSA » lorsque chaque avocat(e) de l'étude n'en est pas titulaire. ▪ la mention de l'identité de clients passés ou présents (sauf avec leur accord exprès) et des adversaires.
--	--

3.4 Référencement en ligne

L'usage d'outils de référencement du site internet de l'avocat(e) (y compris ceux payants tels qu'AdWords) est admissible moyennant que les mots clefs choisis respectent les principes exposés au chiffre 5 ci-dessous, notamment s'agissant des domaines d'activités, des tarifs et des prestations.

Est en particulier strictement prohibé l'usage de mots clefs renvoyant directement ou indirectement à l'identité ou aux prestations d'un(e) autre avocat(e).

S'agissant des outils de référencement payants, leur usage doit par ailleurs être marqué par une mention établissant le caractère commercial du référencement, telle que « annonce » ou autre.

4 Inscription dans des répertoires téléphoniques, imprimés ou en ligne

Les inscriptions dans les répertoires (annuaires, listes de prestataires, site de conseils juridiques en ligne) sont soumises aux règles générales suivantes :

Informations de base	L'inscription, qui doit être accessible pour les potentiels clients avant la transmission à l'avocat(e) d'informations en vue de la conclusion éventuelle d'un mandat, doit mentionner à tout le moins les données suivantes : ▪ identité de l'avocat(e) ; ▪ adresse(s) postale(s) professionnelle(s) ; ▪ identité de l'étude et du réseau auquel appartient l'avocat ; ▪ inscription au registre cantonal vaudois ou au barreau du canton de Vaud (respectivement à un autre registre ou barreau pour les avocat(e)s inscrit(e)s dans un autre canton).
Tarifs	Si les tarifs pratiqués et la manière de calculer les honoraires sont mentionnés, ils doivent l'être de manière véridique, actuelle et fiable.

	L'avocat(e) ne doit verser aucune commission au tiers qui tient le répertoire pour son apport de mandats. De même, il n'accepte aucune commission s'il transmet un mandat à un tiers.
Prestations	Les prestations offertes peuvent être décrites pour autant que ces indications soient véridiques, actuelles et fiables. Ne sont pas autorisées : ▪ les appréciations qualitatives des propres prestations avec l'usage de superlatifs, ainsi qu'avec tout ce qui peut apparaître comme vantardise, exagération et absence de priorisation du règlement amiable des litiges ; ▪ la publicité comparative, de s'affirmer meilleur que tel ou tel concurrent nommément désigné ; ▪ la mention de l'identité de clients passés ou présents (sauf avec leur accord exprès) et des adversaires.

5 Publicité par voie d'annonces dans la presse et les autres médias

Les annonces par voie de presse et autres médias sont soumises aux principes généraux énoncés sous chiffre 1.2 ci-dessus ; il y a lieu en particulier d'éviter la publicité criarde et excessive.

En outre, toute communication commerciale, quelle que soit la forme qu'elle prend ou quel que soit le support publicitaire qu'elle utilise, doit être clairement distinguée et clairement séparée du reste du contenu. Lorsqu'elle paraît dans un support publicitaire qui publie simultanément des informations et des opinions (p.ex. **publireportage**), elle doit être présentée graphiquement et désignée de telle manière qu'elle soit clairement reconnaissable pour le public comme insertion payée.

Si les mentions suivantes figurent sur une annonce par voie de presse et autres médias, elles doivent répondre aux exigences suivantes :

Activités accessoires	La mention d'activités accessoires, ayant un lien direct avec une pratique juridique ou judiciaire, passée ou présente et d'autres activités accessoires sont admises dans les limites de la description du cursus professionnel et personnel de l'avocat, du type de celles pouvant figurer sur un curriculum vitae. La mention de fonctions au sein de l'OAV, la FSA, du Jeune Barreau et de la Conférence du stage ne sont pas autorisées.
Titres académiques ou de diplômes	Sont autorisées les mentions de titres académiques ou de diplômes aux conditions suivantes : ▪ ils émanent d'une université ou d'une autorité reconnue en Suisse ; ▪ leur intitulé est précis et clair ; ▪ le terme de « spécialiste FSA » est réservé aux avocat(e)s ayant un titre de spécialiste FSA.

Domaine(s) d'activité	L'usage du terme « spécialiste » ou « spécialisé » est autorisé pour autant que l'avocat concerné soit en mesure de démontrer avoir suivi une formation spéciale dans le domaine concerné ou de pouvoir faire la démonstration par tout autre moyen, qu'il dispose de la compétence requise.
Employé(e) de l'étude non titulaire du brevet d'avocat (y compris avocat(e)s-stagiaires)	La mention est autorisée à condition : ▪ qu'elle soit accompagnée de la mention de son titre ou de ses diplômes universitaires ; ▪ que l'employé(e) travaille effectivement et régulièrement dans l'étude ; ▪ qu'il ressorte clairement de la présentation que cette personne n'est pas titulaire du brevet d'avocat.
Logo, sigle	L'usage d'un logo ou d'un sigle est autorisé pour autant : ▪ qu'ils ne soient pas trompeurs ▪ qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité de la profession ▪ que les sigles officiels (fédéraux, cantonaux, communaux), drapeaux suisses ne soient pas utilisés, ainsi que les indications géographiques inexactes.
Tarifs	Les tarifs pratiqués et la manière de calculer les honoraires peuvent être mentionnés de manière véridique, actuelle et fiable.
Prestations	Les prestations offertes peuvent être décrites pour autant que ces indications soient véridiques, actuelles et fiables. Ne sont pas autorisées : ▪ les appréciations qualitatives des propres prestations avec l'usage de superlatifs, ainsi qu'avec tout ce qui peut apparaître comme vantardise, exagération et absence de priorisation du règlement amiable des litiges. ▪ la publicité comparative, de s'affirmer meilleur que tel ou tel concurrent nommément désigné. ▪ pour l'étude, la mention de « spécialiste FSA » lorsque chaque avocat(e) de l'Etude n'en est pas titulaire. ▪ la mention de l'identité de clients passés ou présents (sauf avec leur accord exprès) et des adversaires.

Si l'avocat(e) doit avoir des contacts avec les médias au sujet d'une affaire particulière, l'intérêt du client doit être son seul souci. L'avocat(e) dispose d'une liberté d'opinion et d'expression, mais doit s'abstenir de déclarations excessives, tant en ce qui concerne les parties adverses que la justice. Le secret professionnel doit à l'évidence être sauvegardé.

Ces principes sont applicables également si l'avocat(e) a des contacts avec les médias en dehors d'une affaire particulière (interview, portrait) ; celui-ci respectera en outre les principes généraux en matière de publicité énoncés sous chiffre 1.2 ci-dessus, ainsi que l'art. 4 UBV.

6 Publicité extérieure

Outre le fait que la publicité extérieure (procédés publicitaires visibles du domaine public) doit respecter la réglementation communale et cantonale (autorisation d'affichage), celle-ci n'est admissible que pour autant que les conditions posées par l'art.12 let. d LLCA soient respectées et qu'elle ne viole pas les art. 2 et 3 LCD.

Elle doit en sus respecter les normes applicables aux annonces par voie de presse et autres médias (chiffre 5 ci-dessus).

Conformément à l'art. 12 let. d LLCA, les activités promotionnelles de l'avocat(e) sont autorisées pour autant (i) qu'elles se limitent à des « faits objectifs » et (ii) qu'elles répondent au « besoin d'information du public ». L'avocat(e) doit donc s'abstenir de recourir à des procédés tapageurs ou racoleurs. Selon le Tribunal fédéral (cf. not. arrêt du TF 2C_259/2014 du 11 novembre 2014 et ATF 139 II 173/JdT 2014 I 53), cette exigence de retenue concerne tant le contenu que la forme de la publicité.

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que la publicité extérieure doit par conséquent être modérée et digne, tant dans son contenu que dans ses moyens techniques et ses supports de communication.

Les plaques signalétiques apposées aux entrées d'immeuble doivent contenir des indications véridiques et respecter la Directive du Conseil de l'Ordre sur le partage de locaux professionnels.

7 Autres formes de publicité

7.1 Publicité agressive

Toute forme de publicité agressive, tendant à offrir des services personnellement à des personnes dont on ignore si elles ont besoin de services juridiques ou de l'assistance d'un(e) avocat(e), et qui peuvent être ressenties comme intrusives et gênantes (téléphones, email, fax, porte à porte...) est proscrite, dans le but de sauvegarder la dignité et la réputation de la profession.

7.2 Autres

Le sponsoring, la distribution ciblée par ex. de flyers, de brochures, de tirés à part d'articles, de thèses, à des destinataires potentiellement intéressés par les services de l'avocat(e), sont admissibles, sous réserves du respect des principes généraux énoncés sous chiffres 1.2 ci-dessus et 7.1 ci-dessus et de l'art. 10 UBV (Permanence d'avocats).

8 Entrée en vigueur, abrogations, dispositions transitoires

La présente Directive, modifiée par le Conseil de l'Ordre en date du 21 mars 2023, entre en vigueur immédiatement et remplace la directive sur la publicité adoptée par le Conseil de l'Ordre le 20 avril 2021, qui est abrogée.

Lausanne, le 21 mars 2023

Au nom du Conseil de l'Ordre :

Le Bâtonnier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Ramel'.

Eric Ramel

Le Vice-bâtonnier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fox'.

Robert Fox

Annexe: Lignes directrices communes aux barreaux latins en matière de publicité des avocat·es par Internet et de permanences juridiques du 4 novembre 2022



Conférence latine
des Bâtonniers

Lignes directrices communes aux barreaux latins en matière de publicité des avocat·es par Internet et de permanences juridiques

adoptées par la Conférence latine des Bâtonniers en date du 4 novembre 2022.

1. Généralités

L'indépendance et le secret professionnel sont les piliers de la profession d'avocat·e. Ces deux principes sont également les points de référence cardinaux devant guider le recours à la publicité par les avocat·es.

La publicité n'est ainsi pas interdite pour les avocat·es mais son cadre est restreint tant par la loi que les règles professionnelles.

Dans une conception moderne, il faut entendre par publicité non seulement toute forme de propagande ou de réclame, mais également le champ beaucoup plus large de la communication commerciale, du marketing, du sponsoring et de toute forme d'action ou de communication ayant pour but de faire connaître un·e avocat·e ou une étude d'avocat·es.

Les règles relatives à la communication de l'avocat·e relèvent notamment de la déontologie.

La déontologie, qui est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci, leurs clients et le public, n'est pas édictée dans l'intérêt des avocat·es mais dans l'intérêt des clients actuels ou prospects.

Ces règles ne sont pas destinées à être figées, mais à suivre l'évolution du marché du droit tout en respectant ses objectifs : le premier est la parfaite et sincère information du client ou prospect. Le second est le développement de l'activité des avocat·es dans les domaines du droit de plus en plus concurrentiels.

Le but des présentes lignes directrices de la CLB est de rappeler le cadre légal et le cadre déontologique applicables à la publicité faite par les avocat·es via internet et aux permanences juridiques.

Les directives et recommandations des ordres cantonaux sur la publicité des avocat·es actuellement en vigueur restent et resteront entièrement valables et demeurent donc réservées.

1.1 Cadre légal

Selon l'art. 12 lit. d LLCA, l'avocat·e peut « faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général ».

Selon l'art. 16 CSD, l'avocat·e « peut faire de la publicité. Sa publicité doit être véridique, en rapport avec son activité et respecter le secret professionnel ».

L'art. 12 lit. d LLCA repose sur le principe de l'admissibilité de la publicité mais à la double condition qu'elle soit limitée à des faits objectifs et qu'elle réponde à un besoin d'information du public (ATF 139 II 173/JdT 2014 I 53, c. 2.2.).

La publicité doit ainsi avant tout présenter un caractère informatif et renoncer - indépendamment des limites posées par la LCD - aux méthodes racoleuses, importunes et mensongères.

1.2 Principes fondamentaux et directeurs

Les principes fondamentaux limitant la liberté d'expression en matière de publicité sont les principes :

- de licéité,
- de véracité,
- de non-discrimination et non-dénigrement,
- de respect du principe de la bonne foi dans les rapports commerciaux.

L'avocat·e doit également respecter :

- son obligation de limiter son activité publicitaire à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général,
- le devoir d'indépendance,
- le secret professionnel,
- le devoir de diligence,
- l'obligation de veiller à ne pas altérer par ses activités la confiance mise en lui et en particulier sa dignité et celle de la profession.

Ces principes servent de base aux présentes directives et doivent inspirer l'avocat·e pour la résolution des questions suivantes non explicitement réglées aux ch. 2 et suivants ci-après :

Ad site Internet d'une étude et blog

- Quelles sont les règles en matière de choix du nom de domaine ?
- Que peut contenir le site internet d'un·e avocat·e ?
- Quelles sont les mentions obligatoires ?
- Quelles sont les mentions prohibées ?
- L'avocat·e peut-il/elle mentionner le nom de ses clients ou des affaires traitées ?
- Quelles informations l'avocat·e doit mettre en ligne ?

Ad réseaux sociaux

- Quels contacts et personnes peut-on entretenir au sein d'un réseau social ?
- Peut-on se faire recommander par un client sur un réseau social ?

Ad référencement et annuaires commerciaux

- Un·e avocat·e peut-il/elle acheter des mots clés sur internet par le moyen de liens sponsorisés pour accroître la visibilité de son étude ?

Ad intermédiation : l'utilisation de site tiers pour développer sa clientèle

- À quelles conditions l'avocat·e peut-il/elle fournir une consultation en ligne ?
- Peut-on répondre à des questions juridiques posées sur un site par des internautes anonymes ?
- À quelles conditions un·e avocat·e peut-il/elle percevoir des rémunérations pour ses prestations en ligne ?

Ad permanences juridiques

- À quelles conditions l'avocat·e peut-il/elle organiser une permanence juridique privée ?

Cela exposé, les lignes directrices sont les suivantes :

2. Sites Internet et noms de domaine

2.1 Généralités

Un site Internet doit, de manière générale, respecter les principes généraux mentionnés au chiffre 1 des présentes lignes directrices (la publicité doit se limiter à des faits objectifs et satisfaire à l'intérêt général ; les informations contenues dans un site Internet doivent répondre à un besoin d'information du public. L'avocat·e doit s'abstenir de recourir à des procédés tapageurs ou racoleurs).

2.2 Recommandation

Le site internet, y compris son adresse URL (nom de domaine), et le blog professionnel d'études d'avocat-es ou d'avocat-es personnellement doivent contenir des informations conformes à la réalité, respecter la transparence et éviter tout risque de tromperie ou de confusion ou encore éveiller de fausses attentes.

L'utilisation d'une pluralité de noms de domaines génériques ou descriptifs, si cette pratique ne poursuit pas un but légitime, est prohibée.

Il n'y a pas de but légitime si l'utilisation d'un nom de domaine générique ou descriptif n'a pour seul but que d'attirer artificiellement les potentiels clients – notamment à l'aide des résultats de moteur de recherche – ou vise uniquement à l'obtention de nouveaux mandats.

L'avocat-e doit clairement apparaître au public en cette qualité, sous sa dénomination exacte et son titre d'origine, que ce soit individuellement ou comme membre d'une étude.

3. Utilisation des réseaux sociaux pour la communication et la publicité

3.1 Généralités

Les réseaux sociaux désignent des sites Internet et applications mobiles permettant notamment de se constituer un réseau d'amis ou de contacts professionnels et fournissant à leurs membres des outils et interfaces d'interactions, de présentation et de communication.

3.2 Recommandation

Si le réseau social est utilisé à des fins professionnelles, la qualité d'avocat et le barreau auprès duquel l'avocat-e est inscrit, respectivement actif, doivent à tout le moins figurer sur le profil de l'avocat-e utilisateur dudit réseau social.

L'avocat-e s'abstiendra dans son utilisation du réseau social de faire référence à des fonctions ou activités sans aucun lien avec l'exercice de la profession d'avocat ou qui ont manifestement trait à sa vie privée. L'avocat-e est invité-e pour ce faire à créer et utiliser un profil privé.

A l'instar de ce qui prévaut pour l'utilisation d'autres moyens de communication (sites Internet et médias traditionnels), l'avocat-e respectera les obligations légales qui sont les siennes en matière de publicité lorsqu'il utilise les réseaux sociaux, y compris lorsqu'il les utilise à titre privé. L'avocat-e s'abstiendra en particulier de toute communication indigne de sa profession, respectivement de toute indication mensongère, tapageuse ou trompeuse, de toute mention dénigrante ou de concurrence déloyale, de toute mention comparative ou superlative, ainsi que de toute référence nominative à des clients, sauf si ceux-ci y consentent expressément.

4. Recommandations par un client ou un tiers sur un réseau social

4.1 Généralités

La notation sur Internet comprend le fait de noter, évaluer par des signes conventionnels ou un commentaire public sur des réseaux sociaux ou moteurs de recherche les services rendus. De plus en plus de sites d'intermédiation et/ou moteur de recherches permettent aux internautes de donner leurs avis et commentaires sur des prestations. Il n'est désormais pas rare que des avocat-es, qu'ils le veuillent ou non, se retrouvent « évalué-es » notamment sur des moteurs de recherches tels que Google.

4.2 Recommandation

Dans la mesure du possible, les avocat-es doivent éviter de favoriser la notation et les commentaires publics de leurs services.

A défaut de pouvoir bloquer ces commentaires, les avocat-es doivent s'abstenir d'encourager leurs clients à laisser des avis et commentaires sur Internet.

Le recours à des services de tiers visant à améliorer la notation des avocat-es est prohibé.

5. Référencement Google (payant ou non)

5.1 Généralités

Le référencement sur Internet vise à améliorer la position d'un site internet dans les pages de résultats affichées par les moteurs de recherche. Il existe des techniques de référencement gratuites (notamment par l'utilisation de metatags dans le codage de son site internet) et des techniques de référencement payantes (notamment l'achat de mots clés sur Google nommés « Google AdWords »).

5.2 Recommandation

L'utilisation de metatags ou l'utilisation de Google AdWords ou d'autres techniques de référencement payantes sont généralement admissibles à la condition que l'avocat respecte les obligations légales qui sont les siennes en matière de publicité. Il n'est par exemple pas admissible de faire usage de metatags ou d'AdWords d'une autre étude ou d'autres avocat-es de manière parasitaire.

6. Permanences juridiques privées

6.1 Généralités

Par permanence juridique, on entend un service de garde, de renseignements, de conseils, etc., assuré de façon continue pendant une durée déterminée dans tous les domaines du droit. Cela peut s'entendre d'un service physique (« présentiel »), téléphonique ou écrit via un site internet, notamment un forum.

6.2 Recommandations

Un tel service est autorisé, sous réserve de dispositions cantonales contraires, mais tout risque de confusion avec d'autres permanences juridiques créées par des tiers, spécialement l'Ordre des avocats cantonal, doit être évité, en particulier dans l'utilisation du terme dans le nom de domaine ou dans le contenu d'un site Internet.

S'il est rattaché à une/des étude(s) d'avocat-es, cela doit clairement être indiqué sur la publicité pour cette permanence (principe de la transparence). De plus, la permanence doit être annoncée au Conseil de l'Ordre. Si la permanence est neutre et ne redirige pas les personnes vers une étude ou un/des avocat(s), aucune mention ou annonce n'est demandée. Il est impératif de vérifier qu'il n'existe pas conflit d'intérêt avant de donner une réponse.

Si le service est rattaché à une étude, le tarif horaire doit être identique à celui de l'étude. S'il n'est pas relié à une étude, le tarif est libre.

La permanence privée doit se distinguer physiquement de l'étude à laquelle elle est rattachée.

7. Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices, adoptées par la Conférence latine des Bâtonniers en date du 4 novembre 2022, s'appliquent à tous les membres des Ordres latins, à charge pour eux de les faire adopter par leurs organes respectifs, à savoir :

- Association des avocats bernois (AAB) ;
- Ordre des avocats fribourgeois (OAF) ;
- Ordre des avocats de Genève (ODAGE) ;
- Ordre des avocats jurassiens (OAJ) ;
- Ordre des avocats neuchâtelois (OAN) ;
- Ordre des avocats tessinois (OATI) ;
- Ordre des avocats valaisans (OAVS) ;
- Ordre des avocats vaudois (OAV).